



Limites maximales de résidus fixées

EMRL2011-33

Flufénacet

(also available in English)

Le 16 mai 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0797 (imprimée)
1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2011-33F (publication imprimée)
H113-29/2011-33F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a fixé des limites maximales de résidus (LMR) pour le flufénacet sur et dans le maïs sucré et le blé afin d'autoriser l'importation et la vente d'aliments contenant de tels résidus.

Des LMR correspondant à ces denrées ont été proposées dans le document de consultation *Limites maximales de résidus proposées PMRL2010-80, Flufénacet*, publié le 26 novembre 2010. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale au moyen de l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, sous la coordination du Conseil canadien des normes. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire dans le cadre de cette consultation.

Les LMR suivantes sont légalement en vigueur à compter de la date de publication du présent document et s'ajoutent aux LMR déjà fixées pour le flufénacet.

Limites maximales de résidus fixées pour le flufénacet

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Flufénacet	<i>N</i> -(4-fluorophényl)- <i>N</i> -isoproyl-2-(5-trifluorométhyl-[1,3,4]-thiadiazol-2-yloxy)acétamide, y compris les métabolites contenant la partie 4-fluoro- <i>N</i> -(propan-2-yl)aniline*	0,8	Son de blé
		0,6	Blé
		0,05	Épis épluchés de maïs sucré

ppm = partie par million

* La définition du résidu actuelle pour les LMR fixées pour le soja sec, le maïs de grande culture et les denrées d'origine animale comprend le flufénacet seulement. La définition du résidu pour toutes les denrées est révisée pour y ajouter des métabolites conformément au tableau ci-dessus.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.